

Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire

« 85. Estuaire de la Seine – Périmètre global »

Campagne 2023

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

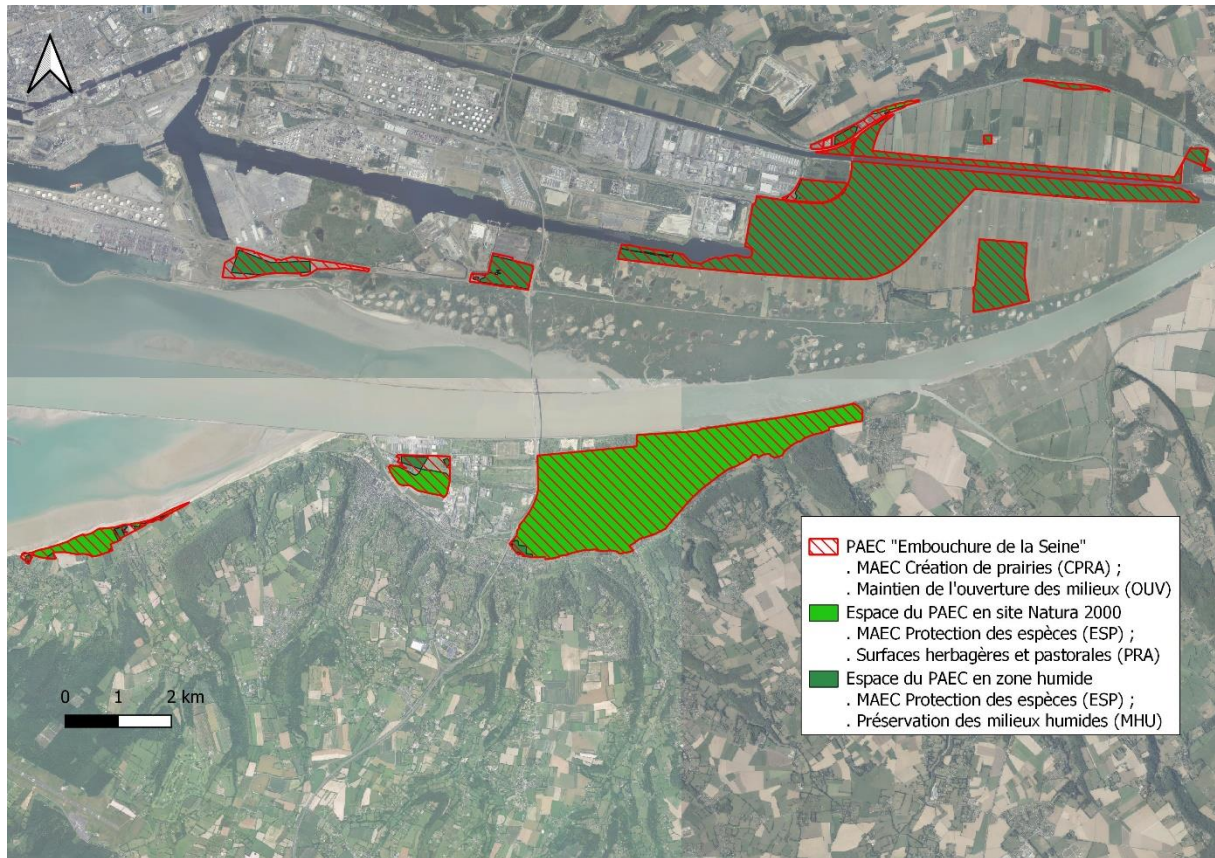
Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le territoire « Embouchure de la Seine ESEI » au titre de la campagne PAC 2023. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac¹.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de le PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

¹ <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « EBOUCHURE DE LA SEINE ESEI » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC



Le PAEC s'étend sur plus de 2000 hectares sur les communes suivantes : Ablon, Cricquebœuf, Honfleur, Pennedepie, Rivière-Saint-Sauveur, Berville-sur-Mer, Fatouville-Grestain, Fiquefleur-Équainville, Cerlangue, Gonfreville-l'Orcher, Oudalle, Rogerville, Saint-Vigor-d'Ymonville, Sandouville, Tancarville, le Havre.

Le périmètre du PAEC proposé s'étend sur le site Natura 2000 « Estuaire de la Seine » élargi à ses continuités naturelles et agricoles humides dédiées à l'élevage hors réserve naturelle nationale (espace où la pratique agricole est déjà réglementé et où la mise en place de MAEC n'apporterait pas de plus-value environnementale).

PS : aucun territoire communal n'est entièrement compris dans le PAEC.

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d'engagement sont éligibles.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Les espaces du PAEC « Embouchure de la Seine » sont en grande majorité des prairies permanentes au sein du site Natura 2000 « Estuaire de la Seine » ou en continuité écologique directe avec ce dernier. L'activité agricole qui y est pratiquée – essentiellement du pâturage ou de la fauche - permet de limiter la fermeture du milieu et y conserver des habitats intéressants d'un point de vue :

- **Faunistique** : Ces prairies abritent de nombreuses espèces d'oiseaux à toutes les périodes de leur cycle de vie (hivernage, nidification, migrations post et pré nuptiales). *Ex : Barge à queue noire, la bécassine des marais, le busard saint martin, la marouette ponctuée, le tadorne de Belon, le râle des genêts...*
- **Préservation des milieux humides** : Le périmètre du PAEC s'étend sur des zones humides - majoritairement de type prairie humide – une gestion diversifiée de ces espaces favorisera l'aspect « mosaïque » de l'estuaire, secteur biologique sujet à un gradient hydrosalin vecteur de diversité faunistique et floristique.
- **Floristique** : le PAEC couvre des espaces d'intérêt floristique avéré. C'est le cas par exemple de l'habitat Natura 2000 prioritaire « dunes côtières fixées à végétation herbacée » gérée en pâturage extensif en rive sud de la Seine. Cette zone est caractérisée par la présence de larges populations d'orchidées patrimoniales.

En conclusion, le PAEC s'étend en majorité sur des zones agricoles humides qu'il est important de protéger pour que l'ensemble du vivant – humains compris - puisse jouir de l'intérêt de ces espaces en matière d'épuration de l'eau ou de soutien d'étiage.

Les enjeux environnementaux traités dans le cadre du PAEC seront l'enjeu « BIODIVERSITE » associé à l'enjeu transversal « ZONE HUMIDE »

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Un type de mesures est proposé :

- Des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité notamment).

Liste des MAEC proposées : *les mesures ont été regroupées par type de couvert*

Type de couvert et/ou habitat visé	Enjeu environnemental visé ²	Code de la mesure	Type de mesure (système ou localisée)	Objectifs de la mesure	Montant (€/ha/an)	Financement
Friches ou surface en herbe depuis 2 ans ou moins	Augmenter la surface de prairie permanente en vallée de l'estuaire de la Seine	NO_ESEI_CPRA	Localisée	Création de prairie permanente	358	80% FEADER 20% MAA
Prairies permanentes en cours de fermeture	Conserver des espaces de prairie ouverts	NO_ESEI_OUV1	Localisée	Lutter contre la fermeture des milieux ouverts ayant une valeur patrimoniale	153	80% FEADER 20% MAA

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Embouchure de la Seine ESEI ».

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

Le plafond des mesures « localisées » (toutes les mesures proposées dans ce PAEC sont localisées) est de 16 000 euros/an par exploitation

L'exploitant pourra souscrire à d'autres mesures « localisées » ou « système » si des parcelles qu'il exploite sont concernées par un autre PAEC. La souscription se fera aussi dans le cadre du plafonnement à 16 000 euros d'aides pour les MAEC « localisées » sur l'ensemble de l'exploitation. A cela s'ajoutera les aides que l'exploitation peut toucher dans le cadre de la mise en place de mesures « système » plafonné entre 6 000 et 12 000 euros par exploitation selon le niveau d'ambition à atteindre dans le cadre de la MAEC « système ».

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

Ces critères de priorisation sont précisés dans la notice spécifique de chaque mesure.

Principes de priorisation

Rang de priorité	Critères de priorisation	cf . Annexe 10 - compléments plafonnements site DRAAF	
		Conditions supplémentaires HBV	Plafonnements spécifiques HBV
1	- Fiche liaison conforme (toutes les MAEC) - Agriculteur à titre principal pour toutes les MAEC systèmes		
2	PAEC à enjeu biodiversité : toutes les MAEC sont de priorité 2 mais avec conditions supplémentaires pour les MAEC HBV ayant au moins 10 UGB	1 – HBV3 par ordre décroissant d'herbe de 100 à 90 %, ayant au moins 10 UGB	6 000 € (maintien)
		2 – HBV2, HBV3 « sortants » ayant au moins 10 UGB	6 000 €
3		1 – HBV2 en « évolution » ayant au moins 10 UGB	10 000 €

	PAEC à enjeu eau : toutes les MAEC sont de priorité 3 mais avec conditions supplémentaires pour les MAEC HBV ayant au moins 10 UGB	2 – HBV1 en « évolution » ayant au moins 10 UGB (uniquement départements 27 et 76)	8 000 €
		3 – HBV3 par ordre décroissant d’herbe, de 100 à 90 % (14-50-61) et de 100 à 85 % (27-76), ayant au moins 10 UGB	6 000 € (maintien)
		4 - « sortants » HBV1 (uniquement départements 27 et 76), HBV2, HBV3 ayant au moins 10 UGB	6 000 €
4	MAEC en (sous)-PAEC « zones humides » Les MAEC hors HBV sont en priorité 4. conditions supplémentaires pour les MAEC HBV ayant au moins 10 UGB	Si (sous)-PAEC ZH dans un PAEC à enjeu "biodiversité" : voir règles priorité 2 PAEC à enjeu biodiversité Si (sous)-PAEC ZH dans un PAEC à enjeu "eau" : voir règles priorité 3 PAEC à enjeu eau Si (sous)-PAEC ZH dans un PAEC à enjeu "autre", on appliquera, pour prioriser les demandeurs HBV, les mêmes modalités que celles prévues en rang de priorité 9	
5	MAEC HBV3 pour les « Sortants » ayant au moins 10 UGB herbivores PAEC à enjeu « autre »		6 000 €
6	MAEC biodiversité systèmes SHP PAEC à enjeu « autre »		
7	MAEC systèmes eau (réduction phytos et/ou ferti) PAEC à enjeu « autre »		
8	MAEC localisées - PAEC à enjeu « autre »		
9	Autres MAEC systèmes HBV avec au moins 10 UGB herbivores, par taux d’herbe décroissant	1- « sortants » HBV2 ayant au moins 10 UGB	6 000 €
		2 – Autres MAEC HBV3 et HBV2 maintien, ayant au moins 10 UGB	6 000 €
		2- Autres MAEC HBV2 évolution , ayant au moins 10 UGB	10 000 €
		2- Autres MAEC HBV3 évolution, ayant au moins 10 UGB	12 000 €
10	Autres		

IMPORTANT :

Critère de priorisation supplémentaire sur les MAEC HBV (ex BEA) pour les PAEC à enjeux EAU et BIODIVERSITE : minimum de 30 % de SAU dans le PAEC

Plafonnements toutes MAEC

MAEC	Montants annuels plafonnés à l'exploitation	Précisions HBV (ex BEA)
Système HBV (ex BEA) « sortants »	6000	plafond unique
Système HBV (ex BEA) « maintien »	6000	nouveaux en « maintien » quel que soit le niveau HBV souscrit
Système HBV (ex BEA) « évolution »* niveau 1	8000	nouveaux en « évolution* »
Système HBV (ex BEA) « évolution »* niveau 2	10000	nouveaux en « évolution* »
Système HBV (ex BEA) « évolution »* niveau 3	12000	nouveaux en « évolution* »
Système Eau niveau 1	8000	
Système Eau niveau 2	10000	
Système Eau niveau 3	12000	
MAEC Systèmes biodiversité Systèmes herbagers et pastoraux – SHP	12000	
MAEC localisées (hors IAE3)	16000	
MAEC localisée IAE3 - fossés	3000	
MAEC du PAEC MAZI	8000	

* **Exploitation en situation « évolution » au titre de la MAEC HBV (ex BEA)** : exploitations pour lesquelles le taux d'herbe en année 1 est inférieur de minimum 5 points à celui requis pour le niveau et sans dégradation du critère herbe entre 2022 et 2023 (modulo une faible évolution pour la sole en PT [rotation])

* **Exploitation en situation « maintien » au titre de la MAEC HBV (ex BEA)** : exploitations qui ne sont pas en « évolution »

* **« Sortants »** : bénéficiaires d'une SPE3-SPM3 [14, 50, 61] ou d'une SPE2-SPM2 [27, 76] en 2022 ou d'une CAB se terminant au 14/5/2023 (engagement 2018), sans dégradation du critère herbe entre 2022 et 2023 - y compris les bénéficiaires qui augmentent leur taux d'herbe ; **le plafond appliqué est unique : 6 000 €**

6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2023, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2023 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- En cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- En dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions

figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC³, en précisant le code de la mesure demandée ;

- *Le cas échéant, si une ou plusieurs mesures proposées sur le territoire reposent sur des surfaces cibles* : En cochant à l'étape « RPG » les surfaces cibles

7 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire :

Luc Steinbach

Mail : luc.steinbach@maisondelestuaire.org

Tel : 07 57 49 54 01

³ Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>